



législation/rg-cdr/16-2bau/rgd c.gouv t version 18 01 17

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Modifications de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, ci-après « l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 », est modifié comme suit :

1. Les rubriques 1.13. et 1.14. sont remplacées par le texte suivant :

« 1.13. *Bande d'arrêt d'urgence*: partie d'une autoroute ou d'une route pour véhicules automoteurs qui est située en bordure de la chaussée.

1.14. *Place d'arrêt d'urgence*: partie d'une autoroute ou d'une route pour véhicules automoteurs qui est située en un endroit particulier en bordure de la chaussée et qui est signalée comme telle. »

2. La rubrique 1.31 est remplacée par le texte suivant :

« 1.31. *Agglomération*: espace de fonds bâtis comprenant au moins dix maisons d'habitation rapprochées et disposant chacune d'au moins un accès individuel à la voie publique ; les limites de l'agglomération sont constituées par le premier et le dernier groupe d'au moins trois maisons d'habitation ou immeubles à vocation principalement résidentielle ou administrative, qui sont distants les uns des autres de moins de 100 mètres ; ces limites sont indiquées par les signaux E,9a et E,9b placés conformément à l'article 108 à l'entrée de l'agglomération à moins de 100 mètres du premier et du dernier groupe de maisons ou immeubles ayant un accès individuel à la voie publique, dans la mesure où la configuration des lieux le permet ; les lieux-dits qui répondent aux critères qui précèdent sont assimilés aux agglomérations. »

Art. 2. L'article 76^{quater} de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 est modifié comme suit :

1. A l'alinéa 1^{er}, le nombre « 4.250 » est remplacé par « 5.500 ».

2. Le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, les certificats délivrés avant l'entrée en vigueur du présent article aux agents des services de secours concernés, autorisant la conduite de véhicules visés à l'alinéa 1^{er} d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 4.250 kg, restent valables pour la conduite de ces véhicules. »

Art. 3. A l'article 101 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, le cinquième tiret de l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« – d'encombrer les trottoirs s'il ne reste pas au minimum un passage libre de 1 mètre pour les usagers autorisés à y circuler conformément à l'article 103; en l'absence de trottoir, l'obligation de ménager un passage libre d'au moins 1 mètre vaut également à l'intérieur des agglomérations pour les accotements praticables de la voie publique; »

Art. 4. A l'article 104 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, la lettre b) du paragraphe 2. est remplacée par le texte suivant :

« b) les conducteurs des véhicules assurant l'entretien, le nettoyage, le déneigement ou le déblaiement de la voie publique, l'entretien de l'équipement routier, le ramassage des déchets ou le dépannage ou la réparation d'un véhicule tombé en panne peuvent emprunter les parties de la voie publique réservées à la circulation ou à l'utilisation de catégories déterminées d'usagers, pour autant que leur service l'exige et à condition qu'ils signalent leur intervention au moyen des feux jaunes clignotants prévus à l'article 44 ; dans le cas d'une voie réservée aux tramways, ils doivent, à l'approche d'un tramway, s'écarter et laisser le passage libre au tramway ;

Art. 5. L'article 107 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe « I. Signaux d'avertissement de danger », la phrase de la rubrique 12. (Débouché de cyclistes) est remplacée par le texte suivant :

« Le signal A,12 indique l'approche d'un gué où des cyclistes traversent la chaussée ou d'un endroit où des cyclistes débouchent sur la chaussée. »

2. Au paragraphe « I. Signaux d'avertissement de danger », dispositions générales, les première et deuxième phrases de l'alinéa 3 sont remplacées par le texte suivant :

« Le fond des signaux d'avertissement de danger est blanc. Les signaux reproduits sur les panneaux à signalisation dynamique doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre. »

3. Au même paragraphe I., dispositions générales, la première phrase de l'alinéa 2 est remplacée par le texte suivant :

« Les signaux d'interdiction ou de restriction reproduits sur les panneaux à signalisation dynamique doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre. »

4. Au paragraphe « V. Signaux d'indication », la rubrique 24. est complétée *in fine* comme suit :



E,22d

Le signal E,22d, dont l'illustration ci-dessus est un exemple, indique un itinéraire de déviation en cas de fermeture ou d'existence d'un passage difficile à caractère temporaire sur un ou plusieurs tronçons de la grande voirie. »

5. Au même paragraphe V., rubrique 28, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Le signal peut porter dans sa partie inférieure le nom du tunnel en caractères blancs. Il peut être complété par un panneau additionnel du modèle 3b qui en indique la longueur; l'illustration en est un exemple. »

6. Au même paragraphe V., sous « Dispositions générales concernant les signaux d'indication », un nouvel alinéa 2 est inséré au point 2) avec le texte suivant :

« Les signaux d'indication reproduits sur les panneaux à signalisation dynamique doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, lorsque les nécessités techniques le justifient, notamment pour permettre une lisibilité satisfaisante, et à condition qu'aucune erreur d'interprétation ne soit possible, les symboles ou inscriptions des signaux E,1e, E,1f, E,8a, E,8b E,10 et E,10a qui apparaissent en blanc sur fond bleu et en noir sur fond jaune peuvent respectivement apparaître en teinte claire sur fond foncé et en teinte foncée sur fond clair. »

7. Au paragraphe « VII. Signaux applicables à une ou plusieurs voies d'une chaussée comportant plusieurs voies de circulation dans le même sens », sous « Dispositions générales ... », un nouvel alinéa 5 est inséré avec le texte suivant :

« Les signaux applicables à une ou plusieurs voies d'une chaussée comportant plusieurs voies de circulation dans le même sens reproduits sur les panneaux à signalisation dynamique doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, lorsque les nécessités techniques le justifient, notamment pour permettre une lisibilité satisfaisante, et à condition qu'aucune erreur d'interprétation ne soit possible, les symboles ou inscriptions des signaux G,1a, G,1b, G,2a, G,2b, G,3a, G,3b, G,4a et G,4b qui apparaissent en blanc sur fond bleu et en noir sur fond jaune peuvent respectivement apparaître en teinte claire sur fond foncé et en teinte foncée sur fond clair. »

8. Au paragraphe « IX. Symboles et inscriptions additionnels », sous 1., la dernière phrase de l'alinéa 3 est remplacée par le texte suivant :

« Sur les panneaux à signalisation dynamique, les symboles et les inscriptions additionnels peuvent apparaître en teinte claire sur fond foncé, à condition que les nécessités techniques, notamment en vue d'une lisibilité satisfaisante, le justifient, et à condition qu'ils soient conformes aux dispositions du présent chapitre et qu'aucune erreur d'interprétation ne soit possible. »

9. Au même paragraphe IX, rubrique 2.5., l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« 2.5. Les sous-catégories du modèle 5 indiquent que le signal d'interdiction ou bien les signaux D,1 ou E,14 qu'elles complètent ne sont pas applicables à la ou les catégories d'usagers ou de véhicules dont le symbole ou l'inscription accompagne la mention « excepté » ou « excepté/frei ».

Art. 6. L'article 109 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les texte et illustrations suivants :

« 1. Les signaux colorés lumineux dont il est fait usage pour régler la circulation, se présentent sous forme de figures géométriques, de flèches, de symboles ou d'inscriptions. Les signaux colorés lumineux du système tricolore se composent des feux rouge, orange et vert, ceux du système bicolore se composent soit des feux rouge et vert, soit des feux rouge et orange et ceux du système unicolore se composent du feu rouge :

– Le feu rouge indique l'arrêt obligatoire ; dans le système unicolore rouge, le feu est dédoublé, les deux feux étant employés simultanément :



– Le feu vert indique le passage libre :



– Le feu orange indique un changement imminent du sens de la circulation et comporte l'interdiction de franchir le signal. Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs qui, au moment où ce signal apparaît, s'en trouvent si près qu'ils ne peuvent plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes. Le feu orange oblige en outre les usagers engagés dans une intersection à la dégager. Dans le système bicolore rouge et vert, le feu orange est remplacé par l'emploi simultané des feux rouge et vert :



Lorsque les signaux colorés lumineux se présentent sous forme de flèches, la flèche rouge indique l'interdiction de franchir le signal et la flèche verte l'autorisation de le franchir, selon l'orientation de la flèche ou des flèches affichées :



Une flèche rouge horizontale orientée vers la droite, placée à droite du feu rouge, ou une flèche rouge horizontale orientée vers la gauche, placée à gauche du feu rouge, comportent, si elles sont affichées simultanément avec le feu vert, l'interdiction de franchir le signal vert pour tourner à droite ou à gauche selon l'orientation de la flèche. Une flèche verte horizontale orientée vers la droite, placée à droite du feu vert, ou une flèche verte horizontale orientée vers la gauche, placée à gauche du feu vert, comportent, si elles sont affichées simultanément avec le signal rouge, l'autorisation de franchir le signal rouge pour tourner à droite ou à gauche selon l'orientation de la flèche. »

2. Au même paragraphe 1^{er}, l'alinéa 5 est remplacé par de nouveaux alinéas 5 et 6 avec les texte et illustrations suivants :

« Lorsque la chaussée comporte dans le même sens plusieurs voies de circulation, les signaux colorés lumineux peuvent être placés au-dessus de ces voies. Ils s'appliquent aux seules voies au-dessus desquelles ils sont placés. Le feu rouge indique l'arrêt obligatoire ou l'interdiction d'emprunter la voie qui en est pourvue. Le feu vert indique le passage libre ou l'autorisation d'emprunter la voie qui en est pourvue. Ces signaux peuvent également se présenter sous forme de flèches avec la signification que leur confère l'alinéa 2.

Les signaux colorés lumineux appelés signaux d'affectation de voies sont également placés au-dessus des voies auxquelles ils s'appliquent ; ils se présentent sous les formes et avec les significations suivantes :

- le rouge, sous la forme de deux barres inclinées croisées, indique l'interdiction d'emprunter la voie qui en est pourvue et l'obligation de la quitter en amont du signal :



- le vert, sous la forme d'une flèche verticale dirigée vers le bas, comporte l'autorisation d'emprunter la voie qui en est pourvue :



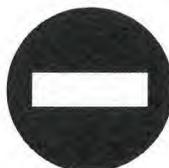
- l'orange clignotant, sous la forme d'une flèche oblique dirigée vers le bas, soit vers la gauche, soit vers la droite, soit vers les deux côtés, indique l'approche d'un endroit à partir duquel s'applique l'interdiction d'emprunter la voie qui en est pourvue, et comporte l'obligation de quitter cette voie dans le ou les sens indiqués par la flèche ; son emploi est facultatif :



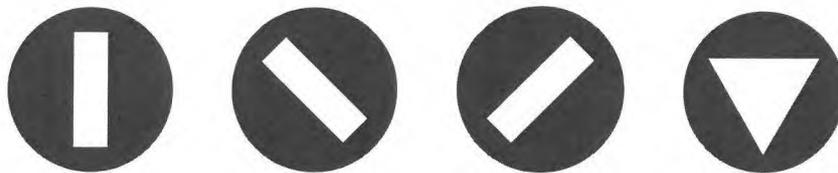
3. Au paragraphe 4, l'alinéa 1^{er} est remplacé par les texte et illustrations suivants :

« 4. Aux endroits où la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux et où la circulation des autobus et des tramways est réglée par dérogation aux règles de priorité ou aux règles d'utilisation des voies de circulation signifiées par les signaux colorés lumineux et applicables aux autres catégories d'usagers, ces règles particulières sont indiquées par des signaux lumineux de couleur blanche ou jaune clair sur fond noir avec les formes et significations suivantes :

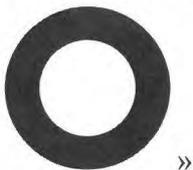
- la barre horizontale indique l'arrêt obligatoire :



- la barre verticale ou la barre oblique, qui monte vers la gauche ou vers la droite selon la direction ouverte, indique le passage libre ; l'obligation pour le conducteur d'autobus ou de tramway de céder, dans cette hypothèse, la priorité aux autres usagers, sans obligation d'arrêt, est indiquée sous forme de triangle dont la pointe est dirigée vers le bas :



- le disque indique le changement imminent de la priorité; il comporte l'interdiction de franchir le signal, à moins que le conducteur ne s'en trouve si près qu'il ne peut plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes, ainsi que l'obligation de dégager l'intersection :



Art. 7. A l'article 111 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, l'alinéa 2 du paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« Les voies publiques suivantes sont considérées comme routes pour véhicules automoteurs et signalées comme telles:

- B3, du giratoire Gluck jusqu'au CR224 ;
- B7, de l'échangeur de Schieren jusqu'à la N27A ;
- B40, liaison Micheville.»

Art. 8. L'article 156 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« 1. Sans préjudice des alinéas suivants du présent paragraphe, la circulation sur les autoroutes est réservée aux véhicules automoteurs et ensembles de véhicules couplés, à condition que ceux-ci puissent réaliser en palier une vitesse de 40 km/h au moins.

La circulation sur les autoroutes est interdite aux cyclomoteurs et quadricycles légers.

La circulation sur les autoroutes est également interdite aux catégories de véhicules suivantes, sauf autorisation du ministre ayant les transports dans ses attributions ou sauf réglementation temporaire contraire :

- les tracteurs et les tracteurs à grande vitesse ;
- les machines automotrices et les machines automotrices à grande vitesse.

La circulation sur les autoroutes est interdite par ailleurs aux catégories de véhicules suivantes ou dans les cas suivants, sauf autorisation du ministre ayant les transports dans ses attributions :

- les véhicules routiers automoteurs qui tractent des véhicules routiers traînés ;
- les essais techniques ou scientifiques de véhicules automoteurs ou effectués à l'aide de véhicules automoteurs ;
- les compétitions sportives et les défilés publicitaires de véhicules automoteurs ;
- le remorquage de véhicules en panne ou accidentés, à moins que la panne ou l'accident ne se soit produit sur autoroute.

Les interdictions du présent paragraphe ne s'appliquent ni aux véhicules de génie civil ou à usage public spécial, ni aux machines, si la présence sur autoroute de ces véhicules est indispensable pour y exécuter des travaux ou pour y remplir une mission de secours. »

2. Au paragraphe 7., alinéa 2, la lettre b) est remplacée par le texte suivant :

« b) pour ce qui est de l'interdiction d'immobilisation sur les bandes et les places d'arrêt d'urgence, aux véhicules des agents chargés du contrôle de la circulation, pour autant que le service l'exige et à condition que les agents tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation ; »

3. Au même paragraphe 7., il est ajouté un alinéa 3 et 4 avec le texte suivant :

« Hormis le cas de force majeure, la circulation d'un véhicule est interdite sur les bandes et les places d'arrêt d'urgence ainsi que les accotements d'une autoroute.

Cette interdiction ne s'applique pas

- a) aux conducteurs de véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39, pour autant que le service l'exige et à condition qu'ils tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation;
- b) aux conducteurs de véhicules assurant l'entretien de la voirie ou la sécurité de la circulation, pour autant que le service l'exige et à condition que ces véhicules soient signalés au moyen des feux jaunes clignotants prévus à l'article 44 et que les conducteurs tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation. »

Art. 9. L'article 156*bis* est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« 1. Lorsqu'en raison de la situation du trafic ou de l'état des infrastructures de la grande voirie ou de leur équipement dus notamment à la dégradation des conditions de fluidité de la circulation ou des conditions d'ordre atmosphérique, la circulation sur une voie publique de la grande voirie est ou risque d'être gênée, entravée ou rendue dangereuse, les interdictions et limitations prévues aux alinéas suivants sont d'application.

2. Au même paragraphe 1^{er}, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant :

« Dans les conditions qui précèdent, les dispositions suivantes sont d'application :

- a) Le dépassement est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg.
- b) Sans préjudice des dispositions de l'article 139, la vitesse maximale autorisée est limitée à 90, 70 ou 50 km/h suivant le niveau de dégradation de la situation du trafic ou de l'état des infrastructures ou de leur équipement et en fonction de critères techniques préétablis tenant compte des facteurs dont question à l'alinéa 1^{er}.
- c) En cas d'encombrement d'une voie de circulation d'une chaussée d'autoroute ou de la nécessité temporaire de son ouverture à contresens, il est interdit aux conducteurs de véhicules de l'emprunter dans le sens de leur circulation. L'obligation de quitter la voie de circulation, l'interdiction de l'emprunter et la fin de cette interdiction sont indiquées par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109, paragraphe 1^{er}, alinéa 6.
- d) En cas d'encombrement d'une chaussée d'autoroute, il est interdit aux conducteurs de véhicules de l'emprunter. L'obligation de s'arrêter et l'interdiction de l'emprunter sont indiquées par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Dans les mêmes conditions, les dispositions suivantes sont, le cas échéant, d'application sur la voirie normale située à proximité immédiate des bretelles d'accès aux tronçons d'autoroute concernés :

- a) En cas d'encombrement d'une chaussée d'autoroute, il est interdit aux conducteurs de véhicules d'y accéder ou de l'emprunter. L'interdiction d'accéder à l'autoroute et d'y circuler est indiquée soit par un signal lumineux rouge conforme à l'article 109, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, soit par le signal C,2a. Sur la voie publique adjacente à la bretelle d'accès à l'autoroute, les signaux C,11a et C,11b ou D,2 peuvent être mis en place.
- b) Pour des raisons de sécurité routière, la vitesse maximale autorisée peut être limitée à 70 ou 50 km/h.

3. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Cette interdiction est applicable dès que la mention « circulation interdite poids lourds > 13m » est affichée sur les panneaux à signalisation dynamique adéquats gérés par le Centre de contrôle du trafic mentionné au paragraphe 1^{er}. »

4. Au même paragraphe 2, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les véhicules visés par l'interdiction de circuler et qui, au moment de l'application de celle-ci, circulent sur une autoroute soumise à cette interdiction, doivent

- lorsqu'ils sont en transit conformément au règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique, rejoindre une aire de service sur le chemin le plus court après le premier panneau à signalisation dynamique sur lequel l'interdiction est affichée ;
- lorsqu'ils ne sont pas en transit conformément au règlement grand-ducal précité, quitter cette autoroute sur le chemin le plus court après le premier panneau à signalisation dynamique sur lequel l'interdiction est affichée. »

5. Au paragraphe 4., les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« 4. En cas de fermeture ou d'existence d'un passage difficile à caractère temporaire sur un ou plusieurs tronçons de la grande voirie, le trafic automobile est guidé sur un itinéraire de déviation déterminé par le plan de gestion du trafic mis en oeuvre en application de l'article 6 de la loi du 16 août 1967 précitée.

L'obligation de quitter une voie de circulation ou l'interdiction de l'emprunter sont indiquées par le signal coloré lumineux de couleur rouge repris au paragraphe 1^{er}, alinéa 6 de l'article 109 ou par le signal D,2 placé sur la voie de circulation interdite à la circulation. L'obligation de quitter une chaussée ou l'interdiction de l'emprunter sont indiquées par le même signal coloré lumineux de couleur rouge ou par les signaux C,1a ou C,2a complétés, le cas échéant, par le signal D,2. »

6. Un nouveau paragraphe 5. est inséré avec le texte suivant :

« 5. Lorsque des raisons de sécurité routière requièrent l'indication permanente de la limitation de vitesse, les instances publiques dont question au paragraphe 1^{er} peuvent prendre les mesures en vue d'afficher la vitesse maximale autorisée. »

7. L'actuel paragraphe 5 est renuméroté 6 et la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« Les interdictions et limitations prévues par le présent article ainsi que l'obligation de quitter une voie de circulation en amont d'un tronçon fermé ou ouvert à contresens s'appliquent à partir du support porteur de panneaux à signalisation dynamique ou des signaux colorés lumineux précités le plus approprié en amont du tronçon de chaussée d'autoroute où lesdites interdictions et limitations sont d'application. »

Art. 10. L'article 156^{ter} est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« 1. Sans préjudice des alinéas suivants du présent paragraphe, la circulation sur les routes pour véhicules automoteurs est réservée aux véhicules automoteurs et ensembles de véhicules couplés, à condition que ceux-ci puissent réaliser en palier une vitesse de 40 km/h au moins.

La circulation sur les routes pour véhicules automoteurs est interdite aux cyclomoteurs et quadricycles légers.

La circulation sur les routes pour véhicules automoteurs est interdite aux catégories de véhicules suivantes, sauf autorisation du ministre ayant les transports dans ses attributions ou sauf réglementation temporaire contraire :

- les tracteurs et les tracteurs à grande vitesse ;

- les machines automotrices et les machines automotrices à grande vitesse.

La circulation sur les routes pour véhicules automoteurs est interdite aux catégories de véhicules suivantes ou dans les cas suivants, sauf autorisation du ministre ayant les transports dans ses attributions :

- les véhicules routiers automoteurs qui tractent des véhicules routiers traînés ;
- les essais techniques ou scientifiques de véhicules automoteurs ou effectués à l'aide de véhicules automoteurs ;
- les compétitions sportives et les défilés publicitaires de véhicules automoteurs ;
- le remorquage de véhicules en panne ou accidentés, à moins que la panne ou l'accident ne se soit produit sur la route pour véhicules automoteurs.

Les interdictions du présent paragraphe ne s'appliquent ni aux véhicules de génie civil ou à usage public spécial, ni aux machines, si la présence sur autoroute de ces véhicules est indispensable pour y exécuter des travaux ou pour y remplir une mission de secours. »

2. Au paragraphe 6., alinéa 2, la lettre b) est remplacée par le texte suivant :

« b) pour ce qui est de l'interdiction d'immobilisation sur les bandes et les places d'arrêt d'urgence, aux véhicules des agents chargés du contrôle de la circulation, pour autant que le service l'exige et à condition que les agents tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation ; »

3. Au paragraphe 6, des alinéas 3 et 4 sont ajoutés avec le texte suivant :

« Hormis le cas de force majeure, la circulation d'un véhicule est interdite sur les bandes et les places d'arrêt d'urgence ainsi que les accotements d'une route pour véhicules automoteurs.

Cette interdiction ne s'applique pas

- a) aux conducteurs de véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39, pour autant que le service l'exige et à condition qu'ils tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation;
- b) aux conducteurs de véhicules assurant l'entretien de la voirie ou la sécurité de la circulation, pour autant que le service l'exige et à condition que ces véhicules soient signalés au moyen des feux jaunes clignotants prévus à l'article 44 et que les conducteurs tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation. »

Chapitre 2 - Modifications du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Art. 11. A l'article 1^{er}, alinéa 2, la mention « aux rubriques 107-39 à 107-45 » remplace la mention « aux rubriques 107-38 à 107-44 ».

Art. 12. La partie A. de l'annexe I « Catalogue des avertissements taxés » qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points est modifiée comme suit :

1. A la rubrique 104, une nouvelle infraction 03 est introduite avec le texte suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(104) -03	Défaut pour un conducteur, lorsqu'il emprunte une voie réservée aux tramways, de s'écarter et de laisser le passage libre à un tramway			74		

2. Les actuelles infractions 03 à 05 sont respectivement renumérotées 04 à 06.

3. A la rubrique 156, les infractions 01 à 08 sont remplacées par le texte suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(156) -01	Circulation sur une autoroute d'un véhicule autre qu'un véhicule automoteur ou ensemble de véhicules couplés				145	2
-02	Circulation sur une autoroute d'un véhicule automoteur ou d'un ensemble de véhicules couplés ne pouvant pas réaliser en paliers une vitesse de 40 km/h au moins				145	2
-03	Circulation sur une autoroute d'un cyclomoteur ou d'un quadricycle léger				145	2
-04	Circulation sur une autoroute, sauf autorisation ou réglementation temporaire contraire : - d'un tracteur ou d'un tracteur à grande vitesse				145	2
-05	- d'une machine automotrice ou d'une machine automotrice à grande vitesse				145	2
-06	Circulation sur une autoroute, sauf autorisation : - d'un véhicule routier automoteur qui tracte un véhicule routier traîné				145	2
-07	- d'un véhicule automoteur effectuant un essai technique ou scientifique				145	2
-08	- d'un véhicule automoteur participant à une compétition sportive ou à un défilé publicitaire				145	2
-09	- d'un véhicule effectuant le remorquage d'un véhicule tombé en panne ou accidenté en dehors de l'autoroute				145	2

4. Les actuelles infractions 09 à 15 sont respectivement renumérotées 10 à 16.

5. A la même rubrique 156, de nouvelles infractions 17 et 18 sont introduites avec le texte suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(156) -17	Circulation d'un véhicule sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une autoroute, hormis le cas de force majeure				145	2
-18	Circulation sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une autoroute, d'un véhicule assurant l'entretien de la voirie ou la sécurité de la circulation qui n'est pas signalé par des feux jaunes clignotants réglementaires				145	2

6. Les actuelles infractions 16 à 19 sont respectivement renumérotées 19 à 22.

7. A la rubrique 156ter, les infractions 01 à 05 sont remplacées par le texte suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(156ter) -01	Circulation sur une route pour véhicules automoteurs d'un véhicule autre qu'un véhicule automoteur ou ensemble de véhicules couplés				145	2
-02	Circulation sur une route pour véhicules automoteurs d'un véhicule automoteur ou d'un ensemble de véhicules couplés ne pouvant pas réaliser en paliers une vitesse de 40 km/h au moins				145	2
-03	Circulation sur autoroute d'un cyclomoteur ou d'un quadricycle léger				145	2
-04	Circulation sur une route pour véhicules automoteurs, sauf autorisation ou réglementation temporaire contraire :					
	- d'un tracteur ou d'un tracteur à grande vitesse				145	2
-05	- d'une machine automotrice ou d'une machine automotrice à grande vitesse				145	2
-06	Circulation sur une route pour véhicules automoteurs, sauf autorisation :					
	- d'un véhicule routier automoteur qui tracte un véhicule routier traîné				145	2
-07	- d'un véhicule automoteur effectuant un essai technique ou scientifique				145	2
-08	- d'un véhicule automoteur participant à une compétition sportive ou à un					

-09	défilé publicitaire - d'un véhicule effectuant le remorquage d'un véhicule tombé en panne ou accidenté en dehors de la route pour véhicules automoteurs				145	2
					145	2

8. Les actuelles infractions 06 à 11 sont respectivement renumérotées 10 à 15.

9. A la même rubrique 156ter, de nouvelles infractions 16 et 17 sont introduites avec le texte suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(156ter) -16	Circulation d'un véhicule sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une route pour véhicules automoteurs, hormis le cas de force majeure				145	2
-17	Circulation sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une route pour véhicules automoteurs, d'un véhicule assurant l'entretien de la voirie ou la sécurité de la circulation qui n'est pas signalé par des feux jaunes clignotants réglementaires				145	2

10. Les actuelles infractions 12 et 13 sont respectivement renumérotées 18 et 19.

Art. 13. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de la Sécurité intérieure et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs

Concerne : Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'amender l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, communément appelé Code de la Route. Les amendements sont surtout de nature technique et rédactionnelle.

Les modifications proposées visent :

- l'adaptation de trois définitions (article 1^{er}) ;
- l'adaptation de dispositions en relation avec la conduite de véhicules des services de secours (article 2) ;
- deux adaptations complétant les mesures du règlement grand-ducal du 22 juin 2017 qui a intégré les dispositions concernant le tramway dans le Code de la route (articles 4 et 5 sous 1.) ;
- l'adaptation de certaines dispositions concernant la signalisation routière, notamment la signalisation électronique du CITA (article 5) ;
- les catégories de véhicules admises à circuler sur les autoroutes et les routes pour véhicules automoteurs ainsi que les modalités d'utilisation des bandes et places d'arrêt d'urgence sur la grande voirie (articles 8 et 10) ;
- les compétences du CITA en matière de signalisation (article 9).

Le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points est adapté aux modifications ci-dessus.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er} :

1. (modification de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955, rubriques 1.13. et 1.14.) Les passages concernant les interdictions de circuler, de s'arrêter et de stationner sont supprimés dans les définitions de la bande et de la place d'arrêt d'urgence, afin de faire disparaître le double emploi avec les articles 156 et 156ter. L'arrêt et le stationnement sur une bande ou place d'arrêt d'urgence sont en effet interdits par les paragraphes 7 de l'article 156 et 6 de l'article 156ter, et sanctionnés par un avertissement taxé.

Par contre, la circulation sur une bande ou place d'arrêt d'urgence n'est pas sanctionnée par un avertissement taxé, du fait que l'article 2 ne fait pas l'objet d'une rubrique au catalogue des avertissements taxés. Afin d'y remédier, les paragraphes 7 et 6 susmentionnés sont complétés par une interdiction de circuler (cf. modifications des articles 156 et 156ter) et des avertissements taxés ad hoc sont introduits au catalogue des avertissements taxés.

2. (rubrique 1.31.) : Dans la détermination des limites des agglomérations, il convient de tenir compte de l'évolution des fonds bâtis, qui sont, en particulier en milieu urbain, de plus en plus constitués d'immeubles autres que des maisons d'habitation au sens strict. Par ailleurs, sur le plan de la circulation sur la voie publique, les immeubles appelés en l'occurrence « *à vocation principalement résidentielle ou administrative* » génèrent plus de mouvements piétonniers et de manœuvres que ne le font les maisons d'habitation. Pour des raisons de sécurité routière, il importe donc d'inclure ces immeubles dans la notion d'agglomération.

La mention « *d'au moins trois maisons* » remplace la mention « *de trois maisons* », qui ne correspond souvent pas aux situations du terrain.

Le sens du terme lieu-dit, non défini à l'article 2, reste inchangé : fonds bâti constitué de moins de dix maisons d'habitation rapprochées et disposant chacune d'au moins un accès individuel à la voie publique.

Ad article 2 :

(modification de l'article 76^{quater}) Par règlement grand-ducal du 9 juillet 2013, l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 fut modifié en ce sens que les agents concernés de l'Administration des services de secours, des services d'incendie et de sauvetage communaux ainsi que des organismes de secours agréés en vertu de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, sont autorisés à conduire, sans être titulaire du permis de conduire « poids lourds », un véhicule automoteur d'une masse maximale autorisée excédant 3.500 kg, mais sans pour autant dépasser 4.250 kg, après avoir suivi une formation organisée et sanctionnée par un certificat délivré par le ministre ayant les services de secours dans ses attributions. Ce certificat est valable avec un permis de conduire de la catégorie B en cours de validité. La formation et le certificat dont question font l'objet d'un arrêté du ministre ayant les services de secours dans ses attributions du 23 mars 2015.

Or, entretemps, l'évolution technique ainsi que l'aménagement et l'équipement des véhicules de l'espèce veulent que le seuil de 4.250 kg précédemment introduit s'avère être trop contraignant. Aussi, dans le cadre de la réforme des services de secours, est-il préconisé d'acquérir un modèle standardisé de véhicules de secours, véhicules dont la masse maximale autorisée se situe aux environs de 5.000 kg et requérant, en principe, la détention du permis de conduire de la catégorie C1 (camion).

Devant cette toile de fond et dans un souci de ne pas hypothéquer sérieusement le bon fonctionnement des services de secours, sachant que bon nombre de personnes s'y engagent à titre bénévole et qu'un tel permis de conduire dépasse par ailleurs de loin les exigences posées à la conduite des véhicules de l'espèce, il est proposé de porter le seuil pour la masse maximale autorisée de 4.250 kg à 5.500 kg. Les conditions concomitantes actuelles pour la conduite desdits véhicules restent par ailleurs inchangées, sauf pour ce qui est de l'arrêté ministériel régissant les modalités de la formation et le modèle du certificat qui devra être adapté pour tenir compte des spécificités inhérentes à la conduite de véhicules d'une masse maximale autorisée pouvant atteindre 5.500 kg.

Le présent article vise donc à porter le seuil actuel de 4.250 kg à 5.500 kg, s'agissant des véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg, que les agents concernés de l'Administration des services de secours, des services d'incendie et de sauvetage communaux ainsi que des organismes de secours agréés en vertu de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours sont autorisés à conduire, sans être en possession d'un permis de conduire « poids lourds », sous couvert d'un certificat établi par le ministre en charge des services de secours après avoir suivi un cours de formation qui répond aux besoins spécifiques des conducteurs des véhicules dont question.

Il est également proposé de prévoir une disposition transitoire afin de permettre aux personnes titulaires d'un certificat délivré avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions et autorisant la conduite des véhicules de l'espèce d'une masse maximale ne dépassant pas 4.250 kg, de continuer à conduire ces véhicules. Il est évident que pour conduire des véhicules d'une masse maximale pouvant atteindre 5.500 kg, ces mêmes personnes doivent suivre la formation dont question au présent article.

Ad article 3 :

(modification de l'article 101) Le renvoi à l'article qui détermine les usagers autorisés à circuler sur un trottoir est rectifié : il s'agit de l'article 103 et non 105.

Ad article 4 :

(modification de l'article 104) La lettre b) du paragraphe 2. est complétée par une disposition concernant le cas particulier des voies de tramways. Du fait de l'impossibilité technique d'un tramway à contourner un obstacle, il est précisé que les usagers autorisés sous conditions à emprunter une voie de tramways, doivent, si besoin, s'écarter et laisser le passage libre aux tramways.

Ad article 5 :

(modification de l'article 107) 1. La mention « *gué* » remplace la mention « *passage* ». Il s'agit d'une adaptation de la terminologie qui a été oubliée dans le règlement grand-ducal du 22 juin 2017.

2. et 3. Aux fins d'harmonisation avec les textes techniques en usage à l'Administration des ponts et chaussées, la mention « *panneaux à signalisation dynamique* » remplace la mention « *panneaux de signalisation à messages variables* ».

4. Le nouveau signal E,22d sert à indiquer un ou des itinéraires de déviation jusqu'au premier échangeur ouvert, dans le cas d'une fermeture temporaire d'un tronçon de la grande voirie pour cause de chantier ou autre. Il sera installé de façon permanente aux endroits prévus, l'objectif étant de disposer en cas de besoin d'une signalisation en place qui serait opérationnelle sans délai (« D1 », « D2 » etc, la lettre « D » symbolisant l'initiale du terme « *dévation* »). La signalisation dynamique du CITA permettra d'inviter les usagers à suivre ces itinéraires.

5. La formulation de l'alinéa 2 de la rubrique 28 (signal E,28a, tunnel : « *Les tunnels d'une longueur supérieure à 1000 mètres sont indiqués par le signal E,28a complété par un panneau additionnel du modèle 3b qui en indique la longueur ;* ») impose la signalisation des longueurs de plus de 1000 mètres et semble ne pas la prévoir pour les longueurs inférieures. Afin de permettre à l'Administration des ponts et chaussées de signaler la longueur de tous les tunnels, la phrase est reformulée, l'indication de la longueur étant autorisée pour l'ensemble des tunnels. Le caractère obligatoire de la signalisation est supprimé du fait que c'est le gestionnaire lui-même qui souhaite généraliser cette signalisation.

6. et 7. L'évolution technique en matière de signalisation électronique permet aujourd'hui d'afficher des signaux d'indication (signaux E à l'article 107) et des signaux applicables à une ou plusieurs voies (signaux G) sur les panneaux à signalisation dynamique.

Comme pour l'affichage électronique des signaux A et C sur lesdits panneaux (cf. « Dispositions générales » des chapitres respectifs), la présente insertion permet d'adapter la présentation desdits signaux en fonction des données techniques.

8. La mention « *panneaux à signalisation dynamique* » remplace la mention « *panneaux de signalisation à message variable* ».

9. La mention du signal D,1 est ajoutée sous 2.5. afin que le modèle 5 (panneaux additionnels portant l'inscription « *excepté ...* ») puisse également compléter ce signal. La situation sur le terrain exige qu'une telle signalisation puisse être mise en place.

Ad article 6 :

(modification de l'article 109) 1. Pour plus de clarté, les illustrations des feux sont ajoutées.

2. Pour plus de clarté en ce qui concerne les feux installés au-dessus des voies de circulation, il est distingué entre les feux réglant la circulation conformément à l'alinéa 1^{er} du paragraphe (ces feux concernent en particulier les intersections, nouvel alinéa 5) et les feux d'affectation de voies (nouvel alinéa 6). Le terme « *feux d'affectation de voies* » est un terme utilisé dans d'autres pays et il est introduit ici pour distinguer ces feux de ceux de l'alinéa 5.

Les illustrations des feux d'affectation de voies viennent compléter le texte.

3. Les illustrations des feux sont ajoutées.

Ad article 7 :

(modification de l'article 111) La liste des routes pour véhicules automoteurs (B) est actualisée avec l'ajout de la B40.

Ad article 8 :

(modification de l'article 156) 1. La liste des catégories de véhicules actuellement admises sur les autoroutes est adaptée afin de supprimer des incohérences qui concernent les tracteurs et les machines automotrices : (1) La circulation des tracteurs à grande vitesse est interdite, sauf autorisation ministérielle et à condition de ne pas dépasser 40km/h [lettre b), alinéa 2, paragraphe 1^{er}]. (2) Les machines automotrices à grande vitesse sont autorisées, alors que les machines automotrices dont question à l'article 139 (vitesse maximale ≤ 40 km/h) nécessitent une autorisation ministérielle. Les modifications apportées au texte remédient à ces incohérences en soumettant l'ensemble des machines automotrices et des tracteurs à une autorisation ministérielle. Cette mesure se justifie pour des raisons de sécurité routière.

La mention « *sauf réglementation temporaire contraire* » (alinéa 3) vise des situations temporaires qui ne peuvent être réglées par la voie des autorisations (qui ne visent qu'un véhicule à la fois).

Le texte est restructuré pour plus de clarté.

2. L'autorisation accordée aux véhicules des agents chargés du contrôle de la circulation d'être immobilisés sur les places d'arrêt d'urgence est étendue aux bandes d'arrêt d'urgence du fait que celles-ci présentent des endroits où la largeur permet l'immobilisation dans les conditions de sécurité requises, sans que ces endroits soient signalés comme places d'arrêt d'urgence.

3. Suite à la suppression à l'article 2 des références aux interdictions de circuler, de s'arrêter et de stationner sont supprimées dans les définitions de la (cf. article 1^{er}), le paragraphe 7 de l'article 156 et le paragraphe 6 de l'article 156ter sont adaptés.

Actuellement, l'arrêt et le stationnement sur une bande ou place d'arrêt d'urgence sont interdits auxdits paragraphes et sanctionnés par un avertissement taxé. Par contre, la circulation sur une bande ou place d'arrêt d'urgence n'est pas sanctionnée au catalogue des AT. Afin d'y remédier, les articles 156, 7. et 156ter, 6. sont complétés par l'interdiction de circuler et un avertissement taxé ad hoc est introduit (cf.ci-après).

Ad article 9 :

(modification de l'article 156bis) 1. L'article 156bis traite des compétences attribuées au Centre de contrôle du trafic (CITA). Pour des raisons de cohérence dans la gestion du trafic, ces compétences doivent être élargies en plusieurs endroits du réseau routier au-delà des seules autoroutes (à Belval notamment).

2. Pour plus de clarté, les alinéas 3 et 4 actuels sont reformulés et réunis en un seul nouvel alinéa 3. Les deux alinéas concernent la circulation sur les autoroutes.

Sous a) et b) : Les mentions des signaux sont supprimées car redondantes avec les rubriques respectives de l'article 107. En effet, contrairement aux modalités de signalisation des lettres c) et d) ainsi que du nouvel alinéa 4, il n'y a pas d'incertitude sur la façon de signaler la vitesse maximale autorisée.

Sous c), la référence à l'alinéa 6 de l'article 109, erronée en l'état actuel du texte, est maintenue suite au regroupement des dispositions traitant des signaux d'affectation de voies dans un nouvel alinéa 6 audit article.

Sous d) : La lettre d) est ajoutée : le domaine de compétences du CITA est étendu à l'affichage des signaux colorés lumineux prévus à l'article 109, alinéas 1^{er} à 4 du paragraphe 1^{er} [la lettre c) permet déjà le recours aux signaux d'affectation de voies].

Dans un nouvel alinéa 4, le projet prévoit l'extension des compétences du CITA à l'affichage de signaux ou de messages, en dehors des autoroutes, sur la voirie normale aux endroits d'accès aux autoroutes, notamment pour en interdire l'accès en cas de besoin. Cette mesure complète le dispositif signalétique en place sur les autoroutes mêmes.

Contrairement à l'alinéa 3, les signaux sont ici mentionnés du fait qu'il y a d'une part deux options (feux ou signal C,2a), d'autre part la possibilité de signaler une interdiction de tourner (C,11a et C,11b) et une obligation d'emprunter la direction indiquée (D,2).

3. La mention « *panneaux à signalisation dynamique* » remplace la mention « *panneaux de signalisation à message variable* ».

La mention « *13m* » remplace la mention « *7,5t* ». L'interdiction de circuler, en cas de verglas ou de neige abondante, qui concerne les poids lourds constitue une mesure dont l'application se fait en concertation avec les pays voisins. Il y a dès lors intérêt à harmoniser autant que faire se peut, la réglementation nationale avec celles des pays voisins. La réglementation visant les poids lourds d'une longueur supérieure à 13 mètres est reprise de la réglementation belge. Elle simplifie par ailleurs le contrôle de l'interdiction dans la mesure où celui-ci peut être fait par simple constat visuel, sans que pour cela un contrôle des papiers soit nécessaire.

4. La mention « *panneaux à signalisation dynamique* » remplace la mention « *panneaux de signalisation à message variable* ».

5. A l'alinéa 1^{er}, le terme « *itinéraire de déviation* » remplace le terme « *itinéraire de rechange* » aux fins d'harmonisation des textes.

A l'alinéa 2, le terme « *in fine* » (du paragraphe 1^{er} de l'article 109) est remplacé par la référence à l'alinéa 6 dudit paragraphe pour plus de précision.

6. Au-delà de l'affichage temporaire, la compétence du CITA est étendue à l'affichage permanent de signaux ou de messages. La nécessité d'un affichage permanent se fait notamment sentir à l'approche et à l'intérieur des tunnels pour rappeler la vitesse maximale autorisée de 90km/h qui s'y applique en vertu de l'article 139.

7. Renumerotation suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe 5.

La mention « *panneaux à signalisation dynamique* » remplace la mention « *panneaux de signalisation à messages variables* ».

Ad article 10 :

(modification de l'article 156ter) 1. La liste des catégories de véhicules admises sur les routes pour véhicules est ajustée à celle applicable pour les autoroutes (art.156). En effet, les conditions de circulation sur ce type de voie publique peuvent être les mêmes que sur une autoroute.

Comme pour les autoroutes, la mention « *sauf réglementation temporaire contraire* » (alinéa 3) vise des situations temporaires qui ne peuvent être réglées par la voie des autorisations (qui ne visent qu'un véhicule à la fois). Un des derniers exemples en date est le règlement ministériel du 19 juillet 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la B7, contournements de Schieren, Ettelbruck et Erpeldange.

Le texte est restructuré pour plus de clarté.

2. L'autorisation accordée aux véhicules des agents chargés du contrôle de la circulation d'être immobilisés sur les places d'arrêt d'urgence est étendue aux bandes d'arrêt d'urgence du fait que celles-ci présentent des endroits où la largeur permet l'immobilisation dans les conditions de sécurité requises, sans que ces endroits soient signalés comme places d'arrêt d'urgence.

3. L'ajout des deux alinéas s'inscrit dans la suite des modifications apportées aux définitions de la bande et de la place d'arrêt d'urgence à l'article 2 (les références aux interdictions de circuler, de s'arrêter et de stationner y sont supprimées).

Actuellement, l'arrêt et le stationnement sur une bande ou place d'arrêt d'urgence sont interdits par les articles 156, 7. et 156ter, 6 et sanctionnés par un avertissement taxé.

Par contre, la circulation sur une bande ou place d'arrêt d'urgence n'est pas sanctionnée. Afin d'y remédier, les articles 156, 7. et 156ter, 6. sont complétés par une interdiction de circuler et un avertissement taxé ad hoc est introduit.

Ad article 11 :

(modification de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993) Les références sont rectifiées suite aux modifications survenues dans le catalogue des avertissements taxés.

Ad article 12 :

La partie A. de l'annexe I « Catalogue des avertissements taxés » est adaptée aux modifications du présent projet de règlement grand-ducal.

Ad article 13 : Formule exécutoire.



Texte coordonné du

projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Modifications de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, ci-après « l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 », est modifié comme suit :

1. Les rubriques 1.13. et 1.14. sont remplacées par le texte suivant :

« 1.13. *Bande d'arrêt d'urgence*: partie d'une autoroute ou d'une route pour véhicules automoteurs qui est située en bordure de la chaussée ~~et où la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits.~~

1.14. *Place d'arrêt d'urgence*: partie d'une autoroute ou d'une route pour véhicules automoteurs qui est située en un endroit particulier en bordure de la chaussée et ~~où la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits; la place d'arrêt d'urgence~~ qui est signalée comme telle. »

2. La rubrique 1.31 est remplacée par le texte suivant :

« 1.31. *Agglomération*: espace de fonds bâtis comprenant au moins dix maisons d'habitation rapprochées et disposant chacune d'au moins un accès individuel à la voie publique ; les limites de l'agglomération sont constituées par le premier et le dernier groupe d'au moins trois maisons d'habitation ou immeubles à vocation principalement résidentielle ou administrative, qui sont distants les uns des autres de moins de 100 mètres ; ces limites sont indiquées par les signaux E,9a et E,9b placés conformément à l'article 108 à l'entrée de l'agglomération à moins de 100 mètres du premier et du dernier groupe de maisons ou immeubles ayant un accès individuel à la voie publique, dans la mesure où la configuration des lieux le permet ; les lieux-dits qui répondent aux critères qui précèdent sont assimilés aux agglomérations. »

Art. 2. L'article 76^{quater} de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 est modifié comme suit :

1. A l'alinéa 1^{er}, le nombre « 4.250 » est remplacé par « 5.500 ».

2. Le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, les certificats délivrés avant l'entrée en vigueur du présent article aux agents des services de secours concernés, autorisant la conduite de véhicules visés à l'alinéa 1^{er} d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 4.250 kg, restent valables pour la conduite de ces véhicules.»

Art. 3. A l'article 101 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, le cinquième tiret de l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« – d'encombrer les trottoirs s'il ne reste pas au minimum un passage libre de 1 mètre pour les usagers autorisés à y circuler conformément à l'article 103; en l'absence de trottoir, l'obligation de ménager un passage libre d'au moins 1 mètre vaut également à l'intérieur des agglomérations pour les accotements praticables de la voie publique; »

Art. 4. A l'article 104 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, la lettre b) du paragraphe 2. est remplacée par le texte suivant :

« b) les conducteurs des véhicules assurant l'entretien, le nettoyage, le déneigement ou le déblaiement de la voie publique, l'entretien de l'équipement routier, le ramassage des déchets ou le dépannage ou la réparation d'un véhicule tombé en panne peuvent emprunter les parties de la voie publique réservées à la circulation ou à l'utilisation de catégories déterminées d'usagers, pour autant que leur service l'exige et à condition qu'ils signalent leur intervention au moyen des feux jaunes clignotants prévus à l'article 44 ; dans le cas d'une voie réservée aux tramways, ils doivent, à l'approche d'un tramway, s'écarter et laisser le passage libre au tramway ;

Art. 5. L'article 107 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe « I. Signaux d'avertissement de danger », la phrase de la rubrique 12. (Débouché de cyclistes) est remplacée par le texte suivant :

« Le signal A,12 indique l'approche d'un gué où des cyclistes traversent la chaussée ou d'un endroit où des cyclistes débouchent sur la chaussée. »

2. Au paragraphe « I. Signaux d'avertissement de danger », dispositions générales, les première et deuxième phrases de l'alinéa 3 sont remplacées par le texte suivant :

« Le fond des signaux d'avertissement de danger est blanc. Les signaux reproduits sur les panneaux à signalisation dynamique doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre. »

3. Au même paragraphe I., dispositions générales, la première phrase de l'alinéa 2 est remplacée par le texte suivant :

« Les signaux d'interdiction ou de restriction reproduits sur les panneaux à signalisation dynamique doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre. »

4. Au paragraphe « V. Signaux d'indication », la rubrique 24. est complétée *in fine* comme suit :



E,22d

Le signal E,22d, dont l'illustration ci-dessus est un exemple, indique un itinéraire de déviation en cas de fermeture ou d'existence d'un passage difficile à caractère temporaire sur un ou plusieurs tronçons de la grande voirie. »

5. Au même paragraphe V., rubrique 28, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Le signal peut porter dans sa partie inférieure le nom du tunnel en caractères blancs. Il peut être complété par un panneau additionnel du modèle 3b qui en indique la longueur; l'illustration en est un exemple. »

6. Au même paragraphe V., sous « Dispositions générales concernant les signaux d'indication », un nouvel alinéa 2 est inséré au point 2) avec le texte suivant :

« Les signaux d'indication reproduits sur les panneaux à signalisation dynamique doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, lorsque les nécessités techniques le justifient, notamment pour permettre une lisibilité satisfaisante, et à condition qu'aucune erreur d'interprétation ne soit possible, les symboles ou inscriptions des signaux E,1e, E,1f, E,8a, E,8b E,10 et E,10a qui apparaissent en blanc sur fond bleu et en noir sur fond jaune peuvent respectivement apparaître en teinte claire sur fond foncé et en teinte foncée sur fond clair. »

7. Au paragraphe « VII. Signaux applicables à une ou plusieurs voies d'une chaussée comportant plusieurs voies de circulation dans le même sens », sous « Dispositions générales ... », un nouvel alinéa 5 est inséré avec le texte suivant :

« Les signaux applicables à une ou plusieurs voies d'une chaussée comportant plusieurs voies de circulation dans le même sens reproduits sur les panneaux à signalisation dynamique doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, lorsque les nécessités techniques le justifient, notamment pour permettre une lisibilité satisfaisante, et à condition qu'aucune erreur d'interprétation ne soit possible, les symboles ou inscriptions des signaux G,1a, G,1b, G,2a, G,2b, G,3a, G,3b, G,4a an G,4b qui apparaissent en blanc sur fond bleu et en noir sur fond jaune peuvent respectivement apparaître en teinte claire sur fond foncé et en teinte foncée sur fond clair. »

8. Au paragraphe « IX. Symboles et inscriptions additionnels », sous 1., la dernière phrase de l'alinéa 3 est remplacée par le texte suivant :

« Sur les panneaux à signalisation dynamique, les symboles et les inscriptions additionnels peuvent apparaître en teinte claire sur fond foncé, à condition que les nécessités techniques, notamment en vue d'une lisibilité satisfaisante, le justifient, et à condition qu'ils soient conformes aux dispositions du présent chapitre et qu'aucune erreur d'interprétation ne soit possible. »

9. Au même paragraphe IX, rubrique 2.5., l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« 2.5. Les sous-catégories du modèle 5 indiquent que le signal d'interdiction ou bien les signaux D,1 ou E,14 qu'elles complètent ne sont pas applicables à la ou les catégories d'usagers ou de véhicules dont le symbole ou l'inscription accompagne la mention « excepté » ou « excepté/frei ».

Art. 6. L'article 109 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les texte et illustrations suivants :

« 1. Les signaux colorés lumineux dont il est fait usage pour régler la circulation, se présentent sous forme de figures géométriques, de flèches, de symboles ou d'inscriptions. Les signaux colorés lumineux du système tricolore se composent des feux rouge, orange et vert, ceux du système bicolore se composent soit des feux rouge et vert, soit des feux rouge et orange et ceux du système unicolore se composent du feu rouge :

– Le feu rouge indique l'arrêt obligatoire ; dans le système unicolore rouge, le feu est dédoublé, les deux feux étant employés simultanément :



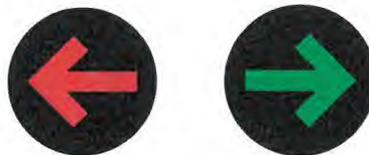
– Le feu vert indique le passage libre :



– Le feu orange indique un changement imminent du sens de la circulation et comporte l'interdiction de franchir le signal. Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs qui, au moment où ce signal apparaît, s'en trouvent si près qu'ils ne peuvent plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes. Le feu orange oblige en outre les usagers engagés dans une intersection à la dégager. Dans le système bicolore rouge et vert, le feu orange est remplacé par l'emploi simultané des feux rouge et vert :



Lorsque les signaux colorés lumineux se présentent sous forme de flèches, la flèche rouge indique l'interdiction de franchir le signal et la flèche verte l'autorisation de le franchir, selon l'orientation de la flèche ou des flèches affichées :



Une flèche rouge horizontale orientée vers la droite, placée à droite du feu rouge, ou une flèche rouge horizontale orientée vers la gauche, placée à gauche du feu rouge, comportent, si elles sont affichées simultanément avec le feu vert, l'interdiction de franchir le signal vert pour tourner à droite ou à gauche selon l'orientation de la flèche. Une flèche verte horizontale orientée vers la droite, placée à droite du feu vert, ou une flèche verte horizontale orientée vers la gauche, placée à gauche du feu vert, comportent, si elles sont affichées simultanément avec le signal rouge, l'autorisation de franchir le signal rouge pour tourner à droite ou à gauche selon l'orientation de la flèche. »

2. Au même paragraphe 1^{er}, l'alinéa 5 est remplacé par de nouveaux alinéas 5 et 6 avec les texte et illustrations suivants :

« Lorsque la chaussée comporte dans le même sens plusieurs voies de circulation, les signaux colorés lumineux peuvent être placés au-dessus de ces voies. Ils s'appliquent aux seules voies au-dessus desquelles ils sont placés. Le feu rouge indique l'arrêt obligatoire ou l'interdiction d'emprunter la voie qui en est pourvue. Le feu vert indique le passage libre ou l'autorisation d'emprunter la voie qui en est pourvue. Ces signaux peuvent également se présenter **soit** sous forme de flèches avec la signification que leur confère l'alinéa 2.

Les signaux colorés lumineux appelés signaux d'affectation de voies sont également placés au-dessus des voies auxquelles ils s'appliquent ; ils se présentent sous les formes et avec les significations suivantes :

- le rouge, sous la forme de deux barres inclinées croisées, indique l'interdiction d'emprunter la voie qui en est pourvue et l'obligation de la quitter en amont du signal :



- le vert, sous la forme d'une flèche verticale dirigée vers le bas, comporte l'autorisation d'emprunter la voie qui en est pourvue :



- l'orange clignotant, sous la forme d'une flèche oblique dirigée vers le bas, soit vers la gauche, soit vers la droite, soit vers les deux côtés, indique l'approche d'un endroit à partir duquel s'applique l'interdiction d'emprunter la voie qui en est pourvue, et comporte l'obligation de quitter cette voie dans le ou les sens indiqués par la flèche ; son emploi est facultatif :



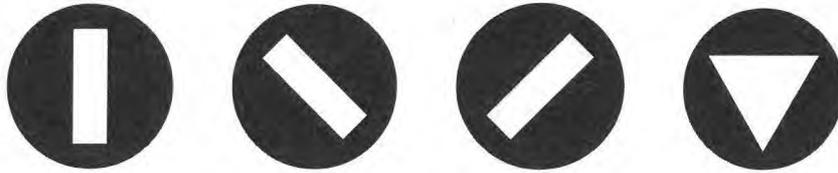
3. Au paragraphe 4, l'alinéa 1^{er} est remplacé par les texte et illustrations suivants :

« 4. Aux endroits où la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux et où la circulation des autobus et des tramways est réglée par dérogation aux règles de priorité ou aux règles d'utilisation des voies de circulation signifiées par les signaux colorés lumineux et applicables aux autres catégories d'usagers, ces règles particulières sont indiquées par des signaux lumineux de couleur blanche ou jaune clair sur fond noir avec les formes et significations suivantes :

- la barre horizontale indique l'arrêt obligatoire :



- la barre verticale ou la barre oblique, qui monte vers la gauche ou vers la droite selon la direction ouverte, indique le passage libre ; l'obligation pour le conducteur d'autobus ou de tramway de céder, dans cette hypothèse, la priorité aux autres usagers, sans obligation d'arrêt, est indiquée sous forme de triangle dont la pointe est dirigée vers le bas :



- le disque indique le changement imminent de la priorité; il comporte l'interdiction de franchir le signal, à moins que le conducteur ne s'en trouve si près qu'il ne peut plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes, ainsi que l'obligation de dégager l'intersection :



»

Art. 7. A l'article 111 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, l'alinéa 2 du paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« Les voies publiques suivantes sont considérées comme routes pour véhicules automoteurs et signalées comme telles:

- B3, du giratoire Gluck jusqu'au CR224 ;
- B7, de l'échangeur de Schieren jusqu'à la N27A ;
- B40, liaison Micheville.»

Art. 8. L'article 156 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« 1. Sans préjudice des alinéas suivants du présent paragraphe, la circulation sur les autoroutes est réservée aux véhicules automoteurs et ensembles de véhicules couplés, à condition que ceux-ci puissent réaliser en palier une vitesse de 40 km/h au moins.

La circulation sur les autoroutes est interdite aux cyclomoteurs et quadricycles légers.

La circulation sur les autoroutes est également interdite aux catégories de véhicules suivantes, sauf autorisation du ministre ayant les transports dans ses attributions ou sauf réglementation temporaire contraire :

- les tracteurs et les tracteurs à grande vitesse ;
- les machines automotrices et les machines automotrices à grande vitesse.

La circulation sur les autoroutes est interdite par ailleurs aux catégories de véhicules suivantes ou dans les cas suivants, sauf autorisation du ministre ayant les transports dans ses attributions :

- les véhicules routiers automoteurs qui tractent des véhicules routiers traînés ;
- les essais techniques ou scientifiques de véhicules automoteurs ou effectués à l'aide de véhicules automoteurs ;
- les compétitions sportives et les défilés publicitaires de véhicules automoteurs ;
- le remorquage de véhicules en panne ou accidentés, à moins que la panne ou l'accident ne se soit produit sur autoroute.

Les interdictions du présent paragraphe ne s'appliquent ni aux véhicules de génie civil ou à usage public spécial, ni aux machines, si la présence sur autoroute de ces véhicules est indispensable pour y exécuter des travaux ou pour y remplir une mission de secours. »

2. Au paragraphe 7., alinéa 2, la lettre b) est remplacée par le texte suivant :

« b) pour ce qui est de l'interdiction d'immobilisation sur les bandes et les places d'arrêt d'urgence, aux véhicules des agents chargés du contrôle de la circulation, pour autant que le service l'exige et à

condition que les agents tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation ; »

3. Au même paragraphe 7., il est ajouté un alinéa 3 et 4 avec le texte suivant :

« Hormis le cas de force majeure, la circulation d'un véhicule est interdite sur les bandes et les places d'arrêt d'urgence ainsi que les accotements d'une autoroute.

Cette interdiction ne s'applique pas

- a) aux conducteurs de véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39, pour autant que le service l'exige et à condition qu'ils tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation;
- b) aux conducteurs de véhicules assurant l'entretien de la voirie ou la sécurité de la circulation, pour autant que le service l'exige et à condition que ces véhicules soient signalés au moyen des feux jaunes clignotants prévus à l'article 44 et que les conducteurs tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation. »

Art. 9. L'article 156bis est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

«1. Lorsqu'en raison de la situation du trafic ou de l'état des infrastructures de la grande voirie ou de leur équipement dus notamment à la dégradation des conditions de fluidité de la circulation ou des conditions d'ordre atmosphérique, la circulation sur une voie publique de la grande voirie est ou risque d'être gênée, entravée ou rendue dangereuse, les interdictions et limitations prévues aux alinéas suivants sont d'application.

2. Au même paragraphe 1^{er}, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant :

« Dans les conditions qui précèdent, les dispositions suivantes sont d'application :

- a) Le dépassement est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg. L'interdiction est indiquée par le signal C,13ba, la fin de l'interdiction étant indiquée suivant le cas par les signaux C,17a ou C,17d ;
- b) Sans préjudice des dispositions de l'article 139, la vitesse maximale autorisée est limitée à 90, 70 ou 50 km/h suivant le niveau de dégradation de la situation du trafic ou de l'état des infrastructures ou de leur équipement et en fonction de critères techniques préétablis tenant compte des facteurs dont question à l'alinéa 1^{er}. La vitesse maximale autorisée est indiquée par le signal C,14 portant respectivement les inscriptions 90, 70 et 50, la fin de la limitation dérogatoire de la vitesse étant indiquée suivant le cas par les signaux C,17a ou C,17b ;
- c) En cas d'encombrement d'une voie de circulation d'une chaussée d'autoroute ou de la nécessité temporaire de son ouverture à contresens, il est interdit aux conducteurs de véhicules de l'emprunter dans le sens de leur circulation. L'obligation de quitter la voie de circulation, l'interdiction de l'emprunter et la fin de cette interdiction sont indiquées par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109, paragraphe 1^{er}, alinéa 6.
- d) En cas d'encombrement d'une chaussée d'autoroute, il est interdit aux conducteurs de véhicules de l'emprunter. L'obligation de s'arrêter et l'interdiction de l'emprunter sont indiquées par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Dans les mêmes conditions, les dispositions suivantes sont, le cas échéant, d'application sur la voirie normale située à proximité immédiate des bretelles d'accès aux tronçons d'autoroute concernés :

- a) En cas d'encombrement d'une chaussée d'autoroute, il est interdit aux conducteurs de véhicules d'y accéder ou de l'emprunter. L'interdiction d'accéder à l'autoroute et d'y circuler est indiquée soit par un signal lumineux rouge conforme à l'article 109, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, soit par le signal C,2a. Sur la voie publique adjacente à la bretelle d'accès à l'autoroute, les signaux C,11a et C,11b ou D,2 peuvent être mis en place.
- b) Pour des raisons de sécurité routière, la vitesse maximale autorisée peut être limitée à 70 ou 50 km/h.

3. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Cette interdiction est applicable dès que la mention « circulation interdite poids lourds > 13m » est affichée sur les panneaux à signalisation dynamique adéquats gérés par le Centre de contrôle du trafic mentionné au paragraphe 1^{er}. »

4. Au même paragraphe 2, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les véhicules visés par l'interdiction de circuler et qui, au moment de l'application de celle-ci, circulent sur une autoroute soumise à cette interdiction, doivent

- lorsqu'ils sont en transit conformément au règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique, rejoindre une aire de service sur le chemin le plus court après le premier panneau à signalisation dynamique sur lequel l'interdiction est affichée ;
- lorsqu'ils ne sont pas en transit conformément au règlement grand-ducal précité, quitter cette autoroute sur le chemin le plus court après le premier panneau à signalisation dynamique sur lequel l'interdiction est affichée. »

5. Au paragraphe 4., les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« 4. En cas de fermeture ou d'existence d'un passage difficile à caractère temporaire sur un ou plusieurs tronçons de la grande voirie, le trafic automobile est guidé sur un itinéraire de déviation déterminé par le plan de gestion du trafic mis en oeuvre en application de l'article 6 de la loi du 16 août 1967 précitée.

L'obligation de quitter une voie de circulation ou l'interdiction de l'emprunter sont indiquées par le signal coloré lumineux de couleur rouge repris au paragraphe 1^{er}., alinéa 6 de l'article 109 ou par le signal D,2 placé sur la voie de circulation interdite à la circulation. L'obligation de quitter une chaussée ou l'interdiction de l'emprunter sont indiquées par le même signal coloré lumineux de couleur rouge ou par les signaux C,1a ou C,2a complétés, le cas échéant, par le signal D,2. »

6. Un nouveau paragraphe 5. est inséré avec le texte suivant :

« 5. Lorsque des raisons de sécurité routière requièrent l'indication permanente de la limitation de vitesse, les instances publiques dont question au paragraphe 1^{er} peuvent prendre les mesures en vue d'afficher la vitesse maximale autorisée. »

7. L'actuel paragraphe 5 est renuméroté 6 et la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« Les interdictions et limitations prévues par le présent article ainsi que l'obligation de quitter une voie de circulation en amont d'un tronçon fermé ou ouvert à contresens s'appliquent à partir du support porteur de panneaux à signalisation dynamique ou des signaux colorés lumineux précités le plus approprié en amont du tronçon de chaussée d'autoroute où lesdites interdictions et limitations sont d'application. »

Art. 10. L'article 156^{ter} est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« 1. Sans préjudice des alinéas suivants du présent paragraphe, la circulation sur les routes pour véhicules automoteurs est réservée aux véhicules automoteurs et ensembles de véhicules couplés, à condition que ceux-ci puissent réaliser en palier une vitesse de 40 km/h au moins.

La circulation sur les routes pour véhicules automoteurs est interdite aux cyclomoteurs et quadricycles légers.

La circulation sur les routes pour véhicules automoteurs est interdite aux catégories de véhicules suivantes, sauf autorisation du ministre ayant les transports dans ses attributions ou sauf réglementation temporaire contraire :

- les tracteurs et les tracteurs à grande vitesse ;

- les machines automotrices et les machines automotrices à grande vitesse.

La circulation sur les routes pour véhicules automoteurs est interdite aux catégories de véhicules suivantes ou dans les cas suivants, sauf autorisation du ministre ayant les transports dans ses attributions :

- les véhicules routiers automoteurs qui tractent des véhicules routiers traînés ;
- les essais techniques ou scientifiques de véhicules automoteurs ou effectués à l'aide de véhicules automoteurs ;
- les compétitions sportives et les défilés publicitaires de véhicules automoteurs ;
- le remorquage de véhicules en panne ou accidentés, à moins que la panne ou l'accident ne se soit produit sur la route pour véhicules automoteurs.

Les interdictions du présent paragraphe ne s'appliquent ni aux véhicules de génie civil ou à usage public spécial, ni aux machines, si la présence sur autoroute de ces véhicules est indispensable pour y exécuter des travaux ou pour y remplir une mission de secours. »

2. Au paragraphe 6., alinéa 2, la lettre b) est remplacée par le texte suivant :

- « b) pour ce qui est de l'interdiction d'immobilisation sur les bandes et les places d'arrêt d'urgence, aux véhicules des agents chargés du contrôle de la circulation, pour autant que le service l'exige et à condition que les agents tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation ; »

3. Au paragraphe 6, des alinéas 3 et 4 sont ajoutés avec le texte suivant :

« Hormis le cas de force majeure, la circulation d'un véhicule est interdite sur les bandes et les places d'arrêt d'urgence ainsi que les accotements d'une route pour véhicules automoteurs.

Cette interdiction ne s'applique pas

- a) aux conducteurs de véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39, pour autant que le service l'exige et à condition qu'ils tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation;
- b) aux conducteurs de véhicules assurant l'entretien de la voirie ou la sécurité de la circulation, pour autant que le service l'exige et à condition que ces véhicules soient signalés au moyen des feux jaunes clignotants prévus à l'article 44 et que les conducteurs tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation. »

Chapitre 2 - Modifications du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Art. 11. A l'article 1^{er}, alinéa 2, la mention « aux rubriques 107-39 à 107-45 » remplace la mention « aux rubriques 107-38 à 107-44 ».

Art. 12. La partie A. de l'annexe I « Catalogue des avertissements taxés » qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points est modifiée comme suit :

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
104						
-01	Défaut pour un usager d'utiliser la partie de la voie publique lui réservée			74		
-02	Circulation sur une partie de la voie publique réservée à d'autres usagers			74		
-03	Défaut pour un conducteur, lorsqu'il emprunte une voie réservée aux tramways, de s'écarter et de laisser le passage libre à un tramway			74		
-04	Défaut pour un piéton, un conducteur d'une brouette ou d'une voiture d'enfants, lorsqu'il emprunte une piste cyclable obligatoire, de céder le passage aux cyclistes			74		
-05	Traversée d'une zone piétonne en un endroit où la traversée n'est pas autorisée	24				
-06	Défaut pour un conducteur de marquer l'arrêt avant de traverser une zone piétonne			74		

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
156						
-01	Circulation sur une autoroute d'un véhicule autre qu'un véhicule automoteur ou ensemble de véhicules couplés				145	2
-02	Circulation sur une autoroute d'un véhicule automoteur ou d'un ensemble de véhicules couplés ne pouvant pas réaliser en paliers une vitesse de 40 km/h au moins				145	2
-03	Circulation sur une autoroute d'un cyclomoteur ou d'un quadricycle léger				145	2
-04	Circulation sur une autoroute, sauf autorisation ou réglementation temporaire contraire : - d'un tracteur ou d'un tracteur à grande vitesse				145	2
-05	- d'une machine automotrice ou d'une machine automotrice à grande vitesse				145	2
-06	Circulation sur une autoroute, sauf autorisation : - d'un véhicule routier automoteur qui					

-07	tracte un véhicule routier traîné - d'un véhicule automoteur effectuant un essai technique ou scientifique				145	2
-08	- d'un véhicule automoteur participant à une compétition sportive ou à un défilé publicitaire				145	2
-09	- d'un véhicule effectuant le remorquage d'un véhicule tombé en panne ou accidenté en dehors de l'autoroute				145	2
-10	Défaut d'utiliser les accès ou les sorties d'autoroute spécialement aménagés et signalés comme tels				145	2
-11	Défaut d'emprunter la voie d'accélération avant de s'engager sur les voies de circulation d'une autoroute ou de céder le passage en s'engageant sur les voies de circulation d'une autoroute				145	2
-12	Défaut, en quittant l'autoroute, d'emprunter à temps la voie de circulation de droite et de s'engager au plus tôt sur la voie de décélération				145	2
-13	Circulation sur une bande de terrain ou un raccordement reliant les chaussées d'une autoroute				145	2
-14	Inobservation de l'interdiction de faire demi-tour ou marche arrière sur une autoroute				145	2
-15	Immobilisation d'un véhicule sur une chaussée, sur une bretelle ou chaussée d'accès ou de sortie, sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une autoroute, hormis le cas de force majeure				145	2
-16	Immobilisation sur une chaussée, sur une bretelle ou chaussée d'accès ou de sortie, sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une autoroute, d'un véhicule assurant l'entretien de la voirie ou la sécurité de la circulation qui n'est pas signalé par des feux jaunes clignotants réglementaires				145	2
-17	Circulation d'un véhicule sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une autoroute, hormis le cas de force majeure				145	2
-18	Circulation sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une autoroute, d'un véhicule assurant					

	l'entretien de la voirie ou la sécurité de la circulation qui n'est pas signalé par des feux jaunes clignotants réglementaires				145	2
-19	Défaut de ménager le couloir réglementaire pour le passage des véhicules en service urgent ou des véhicules intervenant en cas d'accident ou en présence d'un obstacle, lorsque la dégradation de la fluidité de la circulation l'exige				145	2
-20	Inobservation des prescriptions fixées par la réglementation ou l'autorisation ministérielle afférente pour les véhicules dépassant les poids ou dimensions réglementaires				145	2
-21	Défaut de disposer d'une réserve en carburant suffisante pour rallier une aire de service				145	2

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
156ter -01	Circulation sur une route pour véhicules automoteurs d'un véhicule autre qu'un véhicule automoteur ou ensemble de véhicules couplés				145	2
-02	Circulation sur une route pour véhicules automoteurs d'un véhicule automoteur ou d'un ensemble de véhicules couplés ne pouvant pas réaliser en paliers une vitesse de 40 km/h au moins				145	2
-03	Circulation sur autoroute d'un cyclomoteur ou d'un quadricycle léger				145	2
-04	Circulation sur une route pour véhicules automoteurs, sauf autorisation ou réglementation temporaire contraire :					
	- d'un tracteur ou d'un tracteur à grande vitesse				145	2
-05	- d'une machine automotrice ou d'une machine automotrice à grande vitesse				145	2
-06	Circulation sur une route pour véhicules automoteurs, sauf autorisation :					
	- d'un véhicule routier automoteur qui tracte un véhicule routier traîné				145	2
-07	- d'un véhicule automoteur effectuant un essai technique ou scientifique				145	2
-08	- d'un véhicule automoteur participant à une compétition sportive ou à un					

-09	défilé publicitaire - d'un véhicule effectuant le remorquage d'un véhicule tombé en panne ou accidenté en dehors de la route pour véhicules automoteurs				145	2
					145	2
-10	Défaut d'utiliser les accès ou les sorties des routes pour véhicules automoteurs spécialement aménagés et signalés comme tels				145	2
-11	Défaut d'emprunter la voie d'accélération avant de s'engager sur les voies de circulation d'une route pour véhicules automoteurs ou de céder le passage en s'engageant sur les voies de circulation d'une route pour véhicules automoteurs				145	2
-12	Défaut, en quittant la route pour véhicules automoteurs, de s'engager au plus tôt sur la voie de décélération				145	2
-13	Inobservation de l'interdiction de faire demi-tour ou marche arrière sur une route pour véhicules automoteurs				145	2
-14	Immobilisation d'un véhicule sur une chaussée, sur une bretelle ou chaussée d'accès ou de sortie, sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une route pour véhicules automoteurs, hormis le cas de force majeure				145	2
-15	Immobilisation sur une chaussée, sur une bretelle ou chaussée d'accès ou de sortie, sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une route pour véhicules automoteurs, d'un véhicule assurant l'entretien de la voirie ou la sécurité de la circulation qui n'est pas signalé par des feux jaunes clignotants réglementaires				145	2
-16	Circulation d'un véhicule sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une route pour véhicules automoteurs, hormis le cas de force majeure				145	2
-17	Circulation sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une route pour véhicules automoteurs, d'un véhicule assurant l'entretien de la voirie ou la sécurité de la circulation qui n'est pas signalé par des feux jaunes clignotants réglementaires				145	2

-18	Défaut de disposer d'une réserve en carburant suffisante pour rallier une aire de service				145	2
-19	Défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur visé par le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique de disposer d'une réserve en carburant suffisante pour traverser le Grand-Duché sur l'itinéraire prescrit				145	2

Art. 13. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de la Sécurité intérieure et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.